

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1014449

Société SANTE PORT ROYAL

M. Le Coq
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 28 avril 2011
Lecture du 12 mai 2011

53-04-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2010, présentée pour la société SANTE PORT ROYAL, dont le siège est au 65 rue Claude Bernard à Paris (75005), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Souchet ; la société SANTE PORT ROYAL demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 4 mars 2010 par laquelle la Commission paritaire des publications et agences de presse a refusé de lui délivrer une certification d'inscription pour la publication « pratiques de santé » ;
 - de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 avril 2011 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Hovine, pour la Commission paritaire des publications et agences de presse ;

Considérant que par une demande en date du 8 avril 2009, la société SANTE PORT ROYAL a sollicité la Commission paritaire des publications et agences de presse afin d'obtenir un certificat d'inscription, pour la publication qu'elle édite, intitulée « Pratiques de santé », ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux et postaux prévus par les dispositions de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et de l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques ; que par une décision en date du 14 juin 2010, la commission a refusé de lui accorder le certificat d'inscription demandé au motif que la publication en cause ne pouvait être regardée comme présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée au sens des dispositions de l'article 72 sus mentionné ; que, par la présente requête, la société SANTE PORT ROYAL demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que le refus de délivrance de certificat d'inscription contesté constitue une décision individuelle défavorable qui doit être motivée ;

Considérant que la décision attaquée expose avec suffisamment de précision les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de sa motivation manque en fait et doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposait que la société SANTE PORT ROYAL soit mise en mesure de présenter des observations sur l'avis émis le 25 janvier 2010 par le directeur général de la santé dans le cadre de l'instruction de sa demande, avant que la Commission paritaire des publications et agences de presse ne statue sur celle-ci ; que par ailleurs, la société SANTE

PORT ROYAL ne peut utilement faire valoir que la procédure mise en œuvre devant ladite commission, qui ne présente pas le caractère d'une juridiction, méconnaîtrait le principe d'égalité des armes qui découle de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en outre, la société SANTE PORT ROYAL n'a pas été privée de la possibilité de contester la régularité de l'avis du directeur général de la santé à l'appui du présent recours contentieux ; que, par suite, les moyens tenant à l'absence de communication de cet avis et tiré de l'irrégularité de la procédure suivie ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts : « Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts s'ils remplissent les conditions suivantes : 1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public » et qu'aux termes de l'article D.18 du code des postes et des communications électroniques : « Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, peuvent bénéficier du tarif de presse s'ils remplissent les conditions suivantes : 1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la publication litigieuse présente sous un jour particulièrement favorable des méthodes préventives ou thérapeutiques, vues comme naturelles ou ancestrales, en leur prêtant des effets bénéfiques et une efficacité qui ne sont pas attestés en l'état actuel des connaissances scientifiques, sans aborder les risques pour la santé, avérés, auxquels peuvent exposer de telles pratiques ; que certaines informations peuvent conduire les malades à se détourner de traitements validés et appropriés pour traiter leur maladie au profit de ces méthodes dont les effets bénéfiques sur la santé ne sont pas établis ; que, par suite, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation en refusant le certificat d'inscription sollicité au motif que la publication concernée ne présentait pas un caractère d'intérêt général au sens de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et de l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SANTE PORT ROYAL n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société SANTE PORT ROYAL est rejetée.

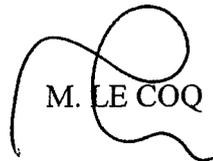
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société SANTE PORT ROYAL, à la Commission paritaire des publications et agences de presse et au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré après l'audience du 28 avril 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, président,
M. Le Coq, conseiller,
Mme Labetoulle, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 mai 2011.

Le rapporteur,


M. LE COQ

Le président,



O. FUCHS

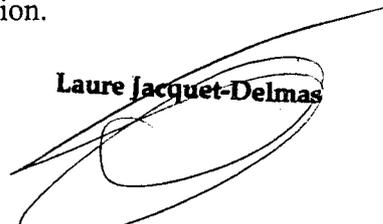
Le greffier,


M. MENDES

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,




Laure Jacquet-Delmas